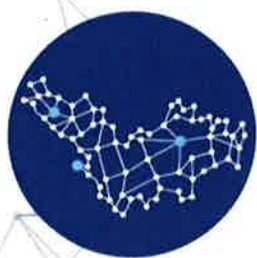




OFFRE DE RÉFÉRENCE

Pour l'accès aux lignes FTTH de la
COLLECTIVITÉ DE SAINT BARTHÉLEMY



ST-BARTH
Digital
La fibre chez vous

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

28 JUL. 2020

ENTRE

La Collectivité de Saint Barthélemy, sise,

Représentée par Bruno MAGRAS en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération _____

Ci-après dénommée « La Collectivité de Saint Barthélemy » ou l'«Opérateur d'Immeuble»

ET

_____, société _____ au capital de _____, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé _____, représenté par _____ en qualité de _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' «**Opérateur Commercial** »

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »

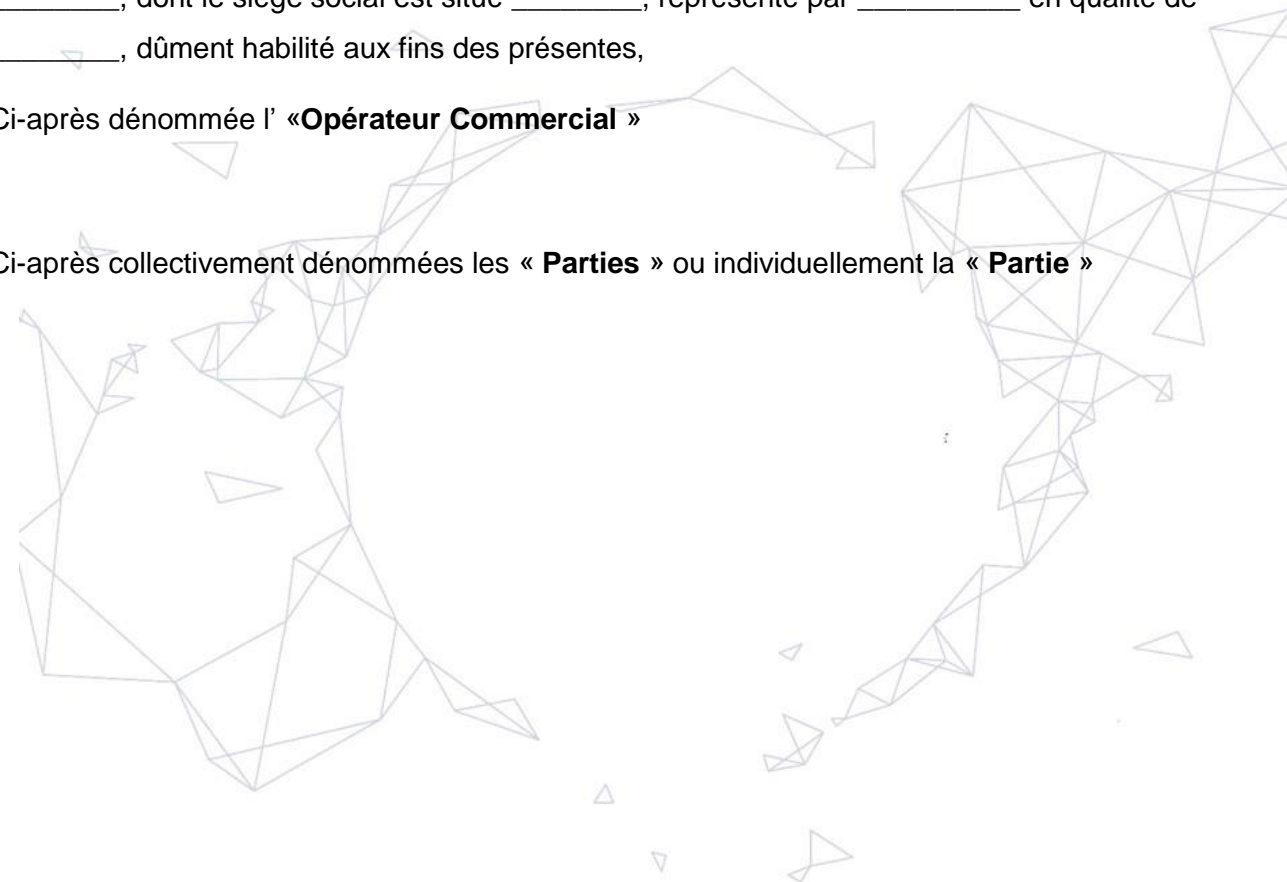


Table des matières

1	Préambule	5
2	Objet	6
3	Documents contractuels	6
4	Définitions	7
5	Procédures de consultation et de transmission d'informations	11
5.1	Appel au cofinancement	11
5.2	Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM	11
5.3	Informations sur les Zones Arrières de PM	12
6	Cofinancement	13
6.1	Modalités de cofinancement	13
6.2	Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH	15
6.3	Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH	17
6.4	Remplacement des Infrastructures FTTH	17
6.5	Tarification	18
6.6	Droits de suite	19
7	Accès passif à la Ligne FTTH	20
7.1	Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH	20
7.2	Durée de l'accès passif à la Ligne FTTH	20
7.3	Migration vers le cofinancement	20
7.4	Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH	21
8	Accès aux Points de Mutualisation colocalisés au NRO et aux ressources associées	22
8.1	Prestations d'hébergement aux PMs colocalisés au NRO	22
8.2	Prestations d'hébergement au NRO-PRDM	23
8.3	Installation des équipements et accès aux sites	23
8.4	Mise à disposition des ressources associées à l'accès aux Lignes FTTH	23
9	Câblage NRO-PRDM/PM	24
9.1	Principes de mise à disposition des liens de Transport NRO-PRDM-PM	24
9.2	Tarification relative au câblage NRO-PRDM	24
9.3	Tarification relative au câblage Equipement actif – NRO-PRDM	24
10	Raccordement Client Final	25
10.1	Principe	25
10.2	Câblage Client Final à construire	25
10.3	Câblage Client Final préexistant	26
10.4	Opération de brassage au PM	27
11	Procédure d'engagement et de commande	28
11.1	Le cofinancement	28
11.2	Modalités de passation des commandes	29
11.3	Commande de Transport NRO-PM	32
12	Maintenance	33
12.1	Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial	33
12.2	Réception de la signalisation	34
12.3	Clôture de la signalisation	34
12.4	Interventions correctives et préventives	34
13	Prix	35
14	Facturation et Paiement	36
14.1	Etablissement des factures	36
14.2	Paiement	36
14.3	Compensation	36
15	Fiscalité	37
16	Niveaux de performance et pénalités	37

16.1	Pénalités dues par l'Opérateur d'Immeuble	37
16.2	Pénalités dues par l'Opérateur Commercial	37
17	Garanties Financières	38
18	Evolution du Contrat.....	38
19	Durée du Contrat	38
20	Responsabilité	39
20.1	Responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble	39
20.2	Responsabilité de l'Opérateur Commercial.....	39
20.3	Responsabilité des Parties	39
21	Assurances	40
22	Force Majeure.....	40
23	Droit Applicable.....	41
24	Intuitu Personae.....	41
25	Cession.....	41
26	Résiliation et Suspension.....	42
26.1	Défaut de paiement.....	42
26.2	A la demande d'une autorité publique	42
26.3	Manquement des parties	42
26.4	Résiliation – Renonciation par l'Opérateur Commercial.....	43
26.5	Droit d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques	43
26.6	Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement.....	44
26.7	Résiliation pour hausse de prix exceptionnelle	44
26.8	Conséquence de la résiliation.....	45
27	Propriété intellectuelle.....	45
28	Modification règlementaire ou législative.....	46
29	Communication et atteinte à l'image	46
30	Intégralité	47
31	Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	47
32	Non-renonciation.....	47
33	Election de domicile – Correspondances	47
34	Langue du Contrat	47
35	Liste des annexes	48
	Annexe 1 - Tarifs et Pénalités	49
	Annexe 2 : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement.....	63
	Annexe 3 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service (STAS)	64
	Annexe 4 : Contacts.....	65
	Annexe 5 : Flux d'échanges SI.....	66
	Annexe 6 : Modalités applicables à la garantie financière	67

1 PREAMBULE

En application des décisions et recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ci-après l'« ARCEP ») définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après « Décisions »), la Collectivité de Saint Barthélemy publie, en qualité d'opérateur d'immeuble, la présente offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors des Zones Très Denses.

Cette offre s'applique sur l'ensemble du territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy couvert par le réseau FTTH déployé par la Collectivité de Saint Barthélemy en qualité d'opérateur d'immeuble.

L'Opérateur d'Immeuble propose aux Opérateurs Commerciaux un accès passif aux Lignes FTTH déployées, qu'il gère en tant qu'Opérateur d'Immeuble, dans des logements et locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

La présente offre décrit l'ensemble des conditions et modalités d'accès passif aux Lignes FTTH et aux ressources associées, pour lesquelles La Collectivité de Saint Barthélemy dispose de la qualité d'Opérateur d'Immeuble. Elle comprend notamment les conditions dans lesquelles l'Opérateur d'Immeuble propose à l'Opérateur Commercial :

- Une offre d'accès aux Lignes FTTH en cofinancement ;
- Une offre d'accès passif aux Lignes FTTH en location ;
- Une offre de Raccordement Client Final ;
- Une offre d'hébergement au sein des Points de Mutualisation ;
- Une offre d'hébergement au sein des NRO et des locaux hébergeant les NRO-PRDM ;
- Une offre de raccordement distant.

Pour chacune de ces prestations, l'offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Tout Opérateur Commercial qui souhaiterait avoir accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'Immeuble devra signer la présente offre, qui deviendra alors le Contrat régissant les relations entre cet Opérateur Commercial et la Collectivité de Saint Barthélemy, en sa qualité d'opérateur d'immeuble, en ce qui concerne son objet.

En considération de quoi les Parties ont convenu de ce qui suit.

2 OBJET

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles l'Opérateur d'Immeuble propose à l'Opérateur Commercial un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie afin qu'il puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ses Clients Finals sur l'ensemble du Réseau déployé.

L'accès aux Lignes FTTH sera proposé sous deux formes :

- **Un accès en cofinancement** correspondant à un engagement ferme de l'opérateur, en tant qu'Opérateur Commercial, d'acquérir un Droit d'Usage, sur une zone géographique prédéfinie pendant une durée et un montant déterminé, sur les Lignes FTTH déployées par l'Opérateur d'Immeuble.
- **Un accès à la Ligne FTTH** correspondant à la mise à disposition à l'opérateur, en tant qu'Opérateur Commercial, de Lignes FTTH unitaires en location pour une durée indéterminée.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Une fois cette offre d'accès signée par l'Opérateur Commercial, elle devient la convention d'accès aux Lignes FTTH (ci- après le « **Contrat** »).

- Le Contrat est constitué, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :
- Les présentes conditions ;
- Les annexes listées à l'article 35 ;
- Les Actes d'Engagement au Cofinancement et les commandes passées par l'Opérateur Commercial conformément au Contrat.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé.

4 DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

- « **Acte d'Engagement au Cofinancement** » désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur Commercial et renvoyé à l'Opérateur d'Immeuble.
- « **Câblage Client Final** » désigne la partie de la Ligne FTTH située entre le Point de Branchement Optique (PBO) et la Prise Terminale Optique (PTO) et incluant la PTO.
- « **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale, souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès de l'Opérateur Commercial utilisant les Lignes FTTH déployées par l'Opérateur d'Immeuble.
- « **Contrat Câblage Client Final** » désigne le contrat accessoire à la présente Convention, qui encadre le Raccordement en mode STOC, tel que décrit dans la présente Convention.
- « **Convention** » désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre l'Opérateur d'Immeuble et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finals.
- « **Date de Lancement de Zone** » désigne la date de fin de la procédure de consultation préalable relative à l'appel au cofinancement dans la Zone de Cofinancement.
- « **Date de Lancement de Lot** » désigne la date à laquelle s'apprécie la qualité du cofinancier, *ab initio* ou *ex post*, pour le Lot considéré. Elle correspond à la date de fin de la procédure de consultation des Zones Arrière de PM pour le Lot considéré.
- « **Date de Mise en Service Commerciale** » désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.
- « **Décisions** » désigne les décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0776, telles qu'en vigueur à la date de publication de la présente offre et toute décision future qui viendrait amender, compléter ou modifier le cadre réglementaire de déploiement de la BLOM (boucle locale optique mutualisée).
- « **Dossier de Consultation** » désigne le document par lequel l'Opérateur d'Immeuble informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs Commerciaux de

préciser leur intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM qu'ils désirent.

- « **Dossier de Lotissement de Zone** » désigne le dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.
- « **Droit d'Usage** » désigne le droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial sur les Lignes FTTH mises à disposition en cofinancement tel que plus amplement détaillé à l'article 6.2.
- « **FTTE** » ou « **Fiber To The Enterprise** » désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la PTO du Client Final, en technologie point à point.
- « **FTTH** » ou « **Fiber To The Home** » désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la PTO du Client Final, en technologie point à multipoint.
- « **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne une personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles, bâtis pour le compte d'une copropriété ou d'un propriétaire individuel.
- « **Equipement** » désigne un équipement actif ou passif de communications électroniques, installé par l'Opérateur Commercial dans une baie ou un tiroir optique, en vue de l'activation des Lignes FTTH.
- « **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » désigne le formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement et dont un modèle figure en annexe 2.
- « **Heures Ouvrées** » ou « **HO** » désigne les plages horaires du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, heure locale à Saint-Barthélemy, hors jours fériés ou chômés.
- « **Heures non ouvrées** » ou « **HNO** » désigne l'intégralité des plages horaires qui ne sont pas en Heures Ouvrées.
- « **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels l'Opérateur d'Immeuble a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.
- « **Informations de Zone Arrière de PM** » désigne les informations relatives aux Logements Couverts.
- « **Infrastructure FTTH** » désigne l'ensemble des installations et équipements installés par l'Opérateur d'Immeuble pour déployer les Lignes FTTH.

- « **Ligne Affectée** » désigne la Ligne FTTH dont l'usage est accordé, à un instant donné, exclusivement à l'Opérateur Commercial afin de fournir un service de communications électroniques à un Client Final. Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur d'Immeuble ou suite à l'affectation de la même Ligne FTTH à un autre Opérateur Commercial à la demande du Client Final.
- « **Ligne FTTH** » désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique constituée d'un chemin continu en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final.
- « **Logement Couvert** » désigne un logement ou un local à usage professionnel ou mixte situé dans une Zone Arrière de PM.
- « **Logement Programmé** » désigne un Logement Couvert pour lequel le Point de Mutualisation a été installé et mis à disposition des Opérateurs Commerciaux au sens de l'annexe 2 de la décision n°2009-1106.
- « **Logement Raccordable** » désigne un Logement Programmé pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique (PBO). La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « **Ligne Raccordable** ».
- « **Logement Raccordé** » désigne un Logement Raccordable pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO). La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « **Ligne Existante** ».
- « **Lot** » désigne la sous-partie d'une Zone de Cofinancement que l'Opérateur d'Immeuble a prévu de déployer dans une période donnée.
- « **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique auquel sont rattachés des PM, au titre du présent Contrat. Dans le cas particulier du réseau FttH Saint-Barth Digital, le NRO est également considéré comme un « **Point de Raccordement Distant Mutualisé** » ou « **PRDM** ».
- « **Opérateur Commercial** » ou « **OC** » désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du CPCE afin de commercialiser des services très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par l'Opérateur d'Immeuble.
- « **Opérateur d'Immeuble** » ou « **Opérateur d'Infrastructure** » ou « **OI** » désigne la Collectivité de Saint-Barthélemy en tant qu'opérateur chargé de déployer et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public. Il désigne également l'opérateur chargé par le Gestionnaire d'Immeuble, de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes, notamment dans le cadre

d'une Convention, en application de l'article L.33-6 du CPCE, et devant y donner accès aux Opérateurs Commerciaux.

- « **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne l'équipement passif permettant de raccorder le câblage amont venant du Point de Mutualisation (PM) avec le ou les câbles en fibre optique du Raccordement Client Final.
- « **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L.34-8-3 du CPCE.
- « **Point de Raccordement Distant Mutualisé** » ou **PRDM** désigne le point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. Ce Point est confondu avec le « **Nœud de raccordement optique** » ou « **NRO** ».
- « **Prise Terminale Optique** » ou « **PTO** » désigne la prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final.
- « **Raccordement Client Final** » désigne l'ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le PBO et la PTO du Client Final.
- « **Réseau** » désigne le réseau FTTH établi par l'Opérateur d'Immeuble.
- « **Spécifications Techniques d'Accès au Service** » ou « **STAS** » désigne le document de spécifications techniques figurant en annexe 3 du Contrat.
- « **Tranche** » désigne toute sous-partie des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Couverts de ladite zone.
- « **Transport NRO-PM** » désigne le câblage NRO-PM soit les fibres optiques mises à disposition par l'Opérateur d'Immeuble, sur commande de l'Opérateur Commercial, entre les PMs et un NRO.
- « **Travaux Exceptionnels** » désigne un ensemble de travaux et prestations au sens de l'article 6.4 du présent Contrat et en dehors des prestations de maintenance.
- « **Zone Arrière de PM** » désigne la zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ou mixte ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.
- « **Zone de Cofinancement** » désigne la zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial.

5 PROCEDURES DE CONSULTATION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

5.1 APPEL AU COFINANCEMENT

En amont de tout déploiement d'un Point de Mutualisation, l'Opérateur d'Immeuble informe les acteurs mentionnés à l'article 13 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP de son projet de déploiement d'un PM extérieur et met à leur disposition les informations détaillées en annexe 3 de la même décision afin de leur permettre d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement, et de manifester leurs intentions de s'engager au titre du cofinancement.

Le Dossier de Consultation qui sera communiqué à ces Opérateurs Commerciaux contiendra l'ensemble des informations figurant à l'annexe 3 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et en particulier les informations relatives au calendrier prévisionnel des déploiements, précisant le nombre attendu de Logements Raccordables au PM.

Tout Opérateur Commercial pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à un engagement de cofinancement.

L'Opérateur d'Immeuble communiquera ces informations au minimum 30 jours avant la Date de Lancement de Zone, qui constituera la fin de la procédure de consultation.

L'Opérateur d'Immeuble pourra être amené à mettre à jour ces informations ; une nouvelle consultation sera effectuée en cas de modification significative des informations envoyées initialement.

5.2 CONSULTATION PREALABLE AU DEPLOIEMENT DES LOTS DE ZONES ARRIERES DE PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par l'Opérateur d'Immeuble en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, l'Opérateur d'Immeuble proposera une partition de ces Lots en Zones Arrière de PM aux Opérateurs Commerciaux.

Le Dossier de Lotissement de Zone sera communiqué à tous les acteurs identifiés à l'article 13 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et contiendra l'ensemble des informations listées à l'annexe 3 de cette décision.

L'Opérateur d'Immeuble communiquera ces informations, conformément aux obligations définies dans les Décisions, au minimum 30 jours avant le lancement des travaux.

Chacun de ces destinataires pourra formuler des remarques sur le contour géographique des Lots et sur la partition en Zones Arrières de PM.

L'Opérateur d'Immeuble, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra, le cas échéant, une version définitive du dossier.

En cas de modification significative des informations initialement transmises, l'Opérateur d'Immeuble effectue une nouvelle consultation.

5.3 INFORMATIONS SUR LES ZONES ARRIERES DE PM

L'Opérateur d'Immeuble transmettra deux fois par mois à l'Opérateur Commercial, sur la Zone de Cofinancement concernée, les informations relatives aux Logements situés sur une Zone Arrière de PM sur cette Zone de Cofinancement (fichier IPE).

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière communication relative à la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

L'Opérateur d'Immeuble met à disposition des Opérateurs Commerciaux l'ensemble des informations listées en annexe 4 de la décision 2015-0776 de l'ARCEP pour les immeubles (i) situés dans une zone ayant fait l'objet d'une consultation préalable et (ii) sous Convention ou situés dans une Zone Arrière de PM déjà mise à disposition.

L'Opérateur d'Immeuble met à disposition les informations relatives aux éléments du Réseau mutualisé. Un élément de réseau est considéré mutualisé lorsque les informations relatives aux déploiements effectués sont mises à disposition des Opérateurs Commerciaux et les Opérateurs Commerciaux peuvent effectivement accéder au PM ou PRDM.

L'Opérateur d'Immeuble mettra à disposition ces informations aux Opérateurs Commerciaux signataires de la convention d'accès sous un (1) jour, dans des conditions leur permettant d'exploiter les informations de manière automatisée.

6 COFINANCEMENT

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial est un engagement ferme par lequel il s'oblige, sur une Zone de Cofinancement, pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Infrastructures FTTH gérées par l'Opérateur d'Immeuble.

Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur peut devenir cofinancier de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et ce pendant une durée de 20 (vingt) ans décomptée à partir de la Date de Mise en Service Commerciale du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra cofinancier *ab initio* ou cofinancier *ex post* selon les conditions suivantes :

- Au tarif *ab initio* sur les Infrastructures FTTH déployées après la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement ;
- Au tarif *ex post* sur les Infrastructures FTTH déployées avant la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement.

6.1 MODALITES DE COFINANCEMENT

6.1.1 Cofinancement *ab initio*

Les conditions *ab initio* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur de bénéficier :

- Des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ab initio* définies en Annexe 1 ;
- De la prise en compte des besoins de l'Opérateur Commercial en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM.

6.1.2 Cofinancement *ex post*

Les conditions *ex post* pour la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur de bénéficier :

- Des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ex post* définies en Annexe 1 ;
- De la prise en compte des besoins de l'Opérateur Commercial en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM dans la mesure de la disponibilité restante.

6.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement de Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement, c'est-à-dire le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant lui être affectées simultanément sur la Zone de Cofinancement en vue de desservir les Clients Finaux et sur lesquelles il disposera d'un Droit d'Usage pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5%, ou Tranche, du nombre de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement. Il permet à l'Opérateur Commercial l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

Lorsque le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial devient égal à son niveau d'engagement de cofinancement, l'Opérateur ne peut plus demander d'affectation de nouvelles Lignes FTTH, et ce pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement concernée. Dans une telle situation l'Opérateur Commercial peut :

- Augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement à l'Opérateur d'Immeuble, précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit ;
- Ne pas augmenter son niveau d'engagement de cofinancement et souscrire à l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location.

L'Opérateur Commercial ne peut pas réduire son niveau d'engagement sur une Zone de Cofinancement.

6.1.4 Modalités de facturation

L'Opérateur Commercial sera facturé en deux temps :

- (i) A la Date de Mise en Service Commerciale du PM ; l'ensemble des Logements concernés devenant des Logements Raccordables,
- (ii) A la mise à disposition de la Ligne FTTH et, le cas échéant, du Câblage Client Final.

Les prestations d'hébergement d'équipements au NRO, au PM ainsi que de Transport NRO-PM donneront lieu à une facturation spécifique.

6.2 DROIT D'USAGE CONCEDE SUR LES LIGNES FTTH

6.2.1 Principes généraux du Droit d'Usage

Lorsqu'un Opérateur Commercial s'engage au titre du cofinancement, l'Opérateur d'Immeuble lui concède un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'il a déployées au sein de la Zone de Cofinancement concernée pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement (le « Droit d'Usage »).

Ce Droit d'Usage de chacune des fibres rattachées à un Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre optique par Logement Raccordable, permet à l'Opérateur Commercial de proposer à ses Clients Finaux ses propres services de communications électroniques à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

Ce Droit d'Usage est expressément stipulé comme étant non exclusif, afin de permettre aux Clients Finaux de changer d'Opérateur Commercial. Les Opérateurs Commerciaux pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un service de communications électroniques à très haut débit.

Le client est informé que le réseau dont il demande l'accès aux lignes fait l'objet d'un financement public au titre du Plan France Très Haut Débit. Le respect des tarifs visés dans les lignes directrices de l'ARCEP adoptées le 7 décembre 2015 conditionnant le bénéfice dudit financement, l'Opérateur Commercial s'engage, en souscrivant à la présente offre d'accès, à ne pas pratiquer des tarifs d'accès avec ses propres clients, opérateurs L33-1 CPCE ou non, d'un niveau inférieur à ceux figurant en Annexe 1.

6.2.2 Portée du Droit d'Usage

L'octroi de ce Droit d'Usage ne confère que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de la propriété des Lignes FTTH, laquelle reste intégralement acquise à l'Opérateur d'Immeuble.

L'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur Commercial choisi par le Client Final. Ainsi, tout changement d'Opérateur Commercial décidé par le Client Final entraînera la réattribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur Commercial, ce que l'Opérateur Commercial reconnaît et accepte expressément.

Il est précisé que l'Opérateur Commercial assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété ainsi que les risques de dévoiement, d'usure, de détérioration, de dommage, d'obsolescence ou d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement.

Il est en conséquence rappelé que la perte des Lignes FTTH, notamment causée par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH, ou tout cas de force majeure, sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial et n'ouvrira droit à aucune indemnisation de la part de l'Opérateur d'Immeuble. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des stipulations relatives aux Travaux Exceptionnels.

Si l'Opérateur d'Immeuble était contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, tous les cofinanceurs de l'Infrastructure FTTH concernée supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage définies par l'Opérateur d'Immeuble.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur d'Immeuble en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés sont définitivement acquises à l'Opérateur d'Immeuble et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les commercialiser en vue de les affecter à des Clients Finals ou d'octroyer un droit d'usage sur ces dernières étant entendu que ce droit devra être strictement limité aux droits détenus par l'Opérateur Commercial en application du Droit d'Usage.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. L'Opérateur Commercial supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM, le cas échéant, et en aval de la PTO.

L'Opérateur Commercial s'engage en outre à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un Droit d'Usage conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à l'intimité des communications acheminées par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations dans l'utilisation des Lignes FTTH par les autres Opérateurs Commerciaux.

6.2.3 Durée du Droit d'Usage

Les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement *ab initio* auront une durée de 20 (vingt) ans à compter de la première Date de Mise en Service Commerciale du PM de la Zone de Cofinancement.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, les Droits d'Usage concernés auront une durée correspondant au temps restant à courir entre la date de signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et l'échéance précitée. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux cofinanceurs sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance simultanément.

Au terme de cette première durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure FTTH à cette date le permet et qu'il dispose des droits nécessaires pour cela, l'Opérateur d'Immeuble accordera à l'Opérateur Commercial, s'il le souhaite, une prolongation de son Droit d'Usage. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir au moins dix (10) ans avant le terme des Droits d'Usage par Zone de Cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

6.3 INFORMATIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE FTTH

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement, l'Opérateur d'Immeuble tiendra l'Opérateur Commercial informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH par l'envoi des avis de mise à disposition suivants :

- Avis de mise à disposition des PM (CRMAD) après la demande de commande info PM de la part de l'Opérateur Commercial ;
- Avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mise à disposition de ces informations respectent les modalités définies au sein des Décisions. Dès lors, conformément aux Décisions, la Date de Mise en Service Commerciale d'une Ligne FTTH intervient dans un délai minimum de 3 (trois) mois après la mise à disposition d'un PM et dans un délai minimum de 15 jours après la mise à disposition du PBO (passage au statut de Logement Raccordable).

6.4 REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES FTTH

L'Opérateur d'Immeuble pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations (les « Travaux Exceptionnels ») qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH en cas, notamment :

- De détérioration (ou destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur) des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation, cyclone, séisme) ;
- D'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires (en ce y compris le changement de normes) ;
- De dévoiement des Infrastructures FTTH imposé à l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur d'Immeuble décide seul de l'opportunité de procéder à ces Travaux Exceptionnels.

L'Opérateur Commercial est informé par l'Opérateur d'Immeuble de la décision de procéder aux Travaux Exceptionnels nécessaires et un devis indicatif relatif à la part qui lui est imputable au regard de son niveau d'engagement de cofinancement lui sera envoyé sous un délai raisonnable.

En cas de refus exprès du devis dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, les Parties se rencontreront afin d'évoquer le refus de l'Opérateur Commercial et ses conséquences sur l'utilisation des Lignes FTTH. A défaut d'accord dans les 15 (quinze) jours suivants le refus de l'Opérateur Commercial, celui-ci perd automatiquement ses Droits d'Usage sur le périmètre exclusif des Lignes FTTH concernées par ce devis.

Une fois les Travaux Exceptionnels réalisés, l'Opérateur d'Immeuble notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur Commercial et lui fera parvenir une facture conforme au devis, le cas échéant réduite à proportion :

- Des montants perçus par l'Opérateur d'Immeuble au titre des assurances ;
- Des montants éventuellement dus par l'Opérateur d'Immeuble lorsqu'il est l'auteur du dommage ;
- Des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur Commercial, ou de tout tiers responsable des dommages.

L'Opérateur d'Immeuble procédera à une régularisation s'il perçoit une indemnité des assurances ou de tiers postérieurement à l'émission de la facture.

6.5 TARIFICATION

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur.

6.5.1 Tarification relative aux Logements Raccordables

A chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur Commercial correspond un ensemble de Logements Raccordables desservis par le PBO.

A la réception de la notification de mise à disposition du PBO, l'Opérateur est redevable d'un montant forfaitaire fonction :

- De la date de réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement ;
- Du nombre de Logements Raccordables desservis par le PM ;
- Du nombre de Tranches souscrites.

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'un PBO.

6.5.2 Tarification relative aux Lignes Affectées

Suite à la mise à disposition de Logements Raccordables, l'Opérateur Commercial peut commander la mise à disposition d'une Ligne Affectée entraînant :

- La facturation des frais de gestion,
- La facturation, le cas échéant, des frais liés au Câblage Client Final,
- Une facturation mensuelle, fonction du nombre de Tranches souscrites,
- La facturation mensuelle des frais liés à la maintenance du Câblage Client Final.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'une Ligne Affectée.

6.6 DROITS DE SUITE

En sus de la tarification décrite ci-dessus, l'Opérateur d'Immeuble facturera à l'Opérateur Commercial cofinanceur des droits de suite qu'il reversera aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans la Zone de Cofinancement concernée.

Les droits de suite sont calculés comme une fraction des tarifs de cofinancement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'annexe 1.

Les droits de suite sont facturés pour les Actes d'Engagement de Cofinancement où l'Opérateur Commercial n'est pas cofinanceur *ab initio* (notamment dans le cas du cofinancement *ex post* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification a posteriori due à l'Opérateur d'Immeuble.

Les droits de suite encaissés par l'Opérateur d'Immeuble sont ensuite répartis entre les cofinanceurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement, selon une règle décrite à l'annexe 1.

Elle dépend notamment :

- Du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Commerciaux cofinanceurs a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- De la date de réception des Actes d'Engagement de Cofinancement relatif à chacune d'entre eux ;
- D'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

7 ACCES PASSIF A LA LIGNE FTTH

7.1 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION A LA LIGNE FTTH

L'offre d'accès passif à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial des Lignes FTTH point à point entre le PM et le PBO, à l'unité, afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur d'Immeuble.

L'offre d'accès passif à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit disposer d'un accès au PM ou NRO, conformément aux conditions détaillées en article 8, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

7.2 DUREE DE L'ACCES PASSIF A LA LIGNE FTTH

L'accès à la Ligne FTTH est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée. Il pourra y être mis fin par l'Opérateur Commercial moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- Lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ;
- Lorsque le Client Final de l'Opérateur change d'Opérateur Commercial.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

7.3 MIGRATION VERS LE COFINANCEMENT

L'Opérateur Commercial qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement.

L'Opérateur Commercial devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les Lignes FTTH à migrer.

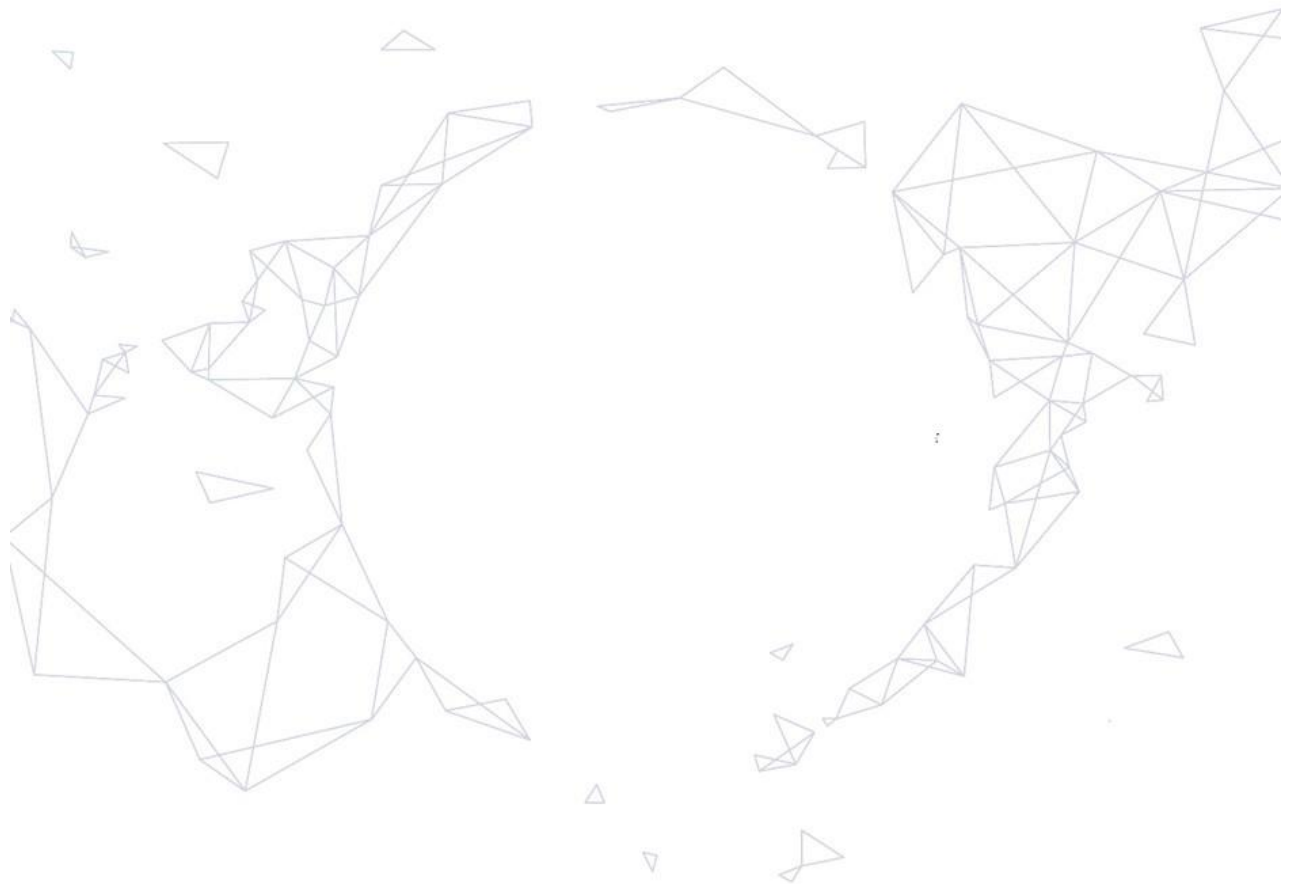
Une telle migration ne pourra se faire que pour l'intégralité des Lignes FTTH louées au sein d'une même Zone de Cofinancement.

7.4 TARIFICATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION A LA LIGNE FTTH

L'Opérateur Commercial sera redevable, par Ligne FTTH en location, des redevances mensuelles indiquées à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Il sera en outre redevable des frais de gestion en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.



8 ACCES AUX POINTS DE MUTUALISATION COLOCALISES AU NRO ET AUX RESSOURCES ASSOCIEES

L'Opérateur d'Immeuble propose un accès aux Lignes FTTH et aux ressources nécessaires associées aux PMs selon les conditions ci-après détaillées.

8.1 PRESTATIONS D'HEBERGEMENT AUX PMs COLOCALISES AU NRO

La mutualisation des Infrastructures FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès passif à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès passif aux PMs.

L'Opérateur d'Immeuble offre, au niveau des PMs, un accès aux Lignes FTTH permettant de participer au cofinancement de celles-ci *ab initio* et *a posteriori* ainsi qu'un accès passif à la Ligne FTTH en location. Dans le cas d'un cofinancement *ab initio*, l'Opérateur d'Immeuble peut faire part de ses demandes d'hébergement d'équipements passifs et actifs.

Les PMs seront suffisamment dimensionnés pour desservir l'ensemble des logements et locaux professionnels de leur zone arrière.

Dans un PM, l'Opérateur d'Immeuble met à la disposition de l'Opérateur Commercial, s'ils sont disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS.

L'Opérateur Commercial gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur Commercial est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) applicables à ses équipements et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

L'Opérateur d'Immeuble accédera prioritairement aux demandes d'hébergement émanant des Opérateurs Commerciaux cofinanceurs *ab initio* dans les limites précisées à l'article 7.6 de l'Annexe 3 (STAS) et pour des demandes d'emplacement raisonnables au regard des Tranches de cofinancement souscrites.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Cofinancement reçu après la date de mise à disposition du PM, l'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de faire droit aux demandes raisonnables d'hébergement d'équipements actifs. *A minima*, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

Concernant les demandes d'accès aux PMs émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès à la Ligne FTTH en location, l'Opérateur d'Immeuble mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial n'utiliserait pas l'intégralité des emplacements mis à sa disposition par l'Opérateur d'Immeuble, et que ce dernier souhaite récupérer l'utilisation des emplacements non utilisés afin de permettre l'arrivée de nouveaux Opérateurs Commerciaux ou de répondre à de nouvelles commandes d'hébergement d'un autre Opérateur Commercial, l'Opérateur Commercial s'engage à libérer lesdits emplacements dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Opérateur d'Immeuble.

8.2 PRESTATIONS D'HEBERGEMENT AU NRO-PRDM

Le NRO-PRDM sera suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements et locaux professionnels de sa Zone Arrière.

L'Opérateur Commercial gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur Commercial est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) applicables à ses équipements et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Opérateur d'Immeuble accédera prioritairement aux demandes d'hébergement émanant des Opérateurs Commerciaux cofinanceurs *ab initio* dans les limites précisées à l'article 4 de l'Annexe 3 (STAS) et pour des demandes d'emplacement raisonnables au regard des Tranches de cofinancement souscrites.

Pour mémoire, l'Opérateur d'Immeuble offre également, au niveau du local technique hébergeant le NRO-PRDM, une offre d'hébergement en baie ou en demi-baie aux Opérateurs Commerciaux, ainsi qu'une offre permettant d'interconnecter les équipements actifs des Opérateurs Commerciaux au NRO-PRDM.

8.3 INSTALLATION DES EQUIPEMENTS ET ACCES AUX SITES

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. L'Opérateur d'Immeuble n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

Seules les personnes autorisées par l'Opérateur Commercial pourront accéder au site dans lequel les PMs sont installés. Dans ce cas, l'Opérateur Commercial se porte fort du respect, par ces personnes autorisées, des STAS et, le cas échéant, de la Convention correspondante. L'Opérateur Commercial sera responsable des personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris de leurs actions et des conséquences qui en découleraient.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux STAS.

8.4 MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES ASSOCIEES A L'ACCES AUX LIGNES FTTH

Outre l'hébergement aux PMs, l'Opérateur d'Immeuble met à disposition des Opérateurs Commerciaux les informations relatives à l'Immeuble et aux PMs ainsi que les informations nécessaires à l'exploitation des Lignes FTTH.

9 CABLAGE NRO-PRDM/PM

9.1 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES LIENS DE TRANSPORT NRO-PRDM-PM

Le transport consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial une ou plusieurs fibres optiques passives entre les PMs et le NRO-PRDM en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial, aussi bien au titre de l'offre de cofinancement, qu'au titre de l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH/FTTE. Elle consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Ainsi, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre les boîtiers situés dans le NRO-PRDM et les PMs concernés.

9.2 TARIFICATION RELATIVE AU CABLAGE NRO-PRDM

Cette offre permet à l'Opérateur Commercial hébergé au sein du local technique dans lequel est situé le NRO-PRDM d'accéder au PRDM afin de collecter les Lignes FTTE (inclus).

9.3 TARIFICATION RELATIVE AU CABLAGE EQUIPEMENT ACTIF – NRO-PRDM

Ce lien est composé d'un faisceau de 24 fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur Commercial entre ses équipements actifs et le NRO-PRDM. Cette prestation inclut la fourniture d'un tiroir optique dédié à l'Opérateur Commercial dans le NRO-PRDM.

10 RACCORDEMENT CLIENT FINAL

10.1 PRINCIPE

La prestation de Raccordement Client Final consiste en trois actions distinctes :

- Fournir la route optique et affecter la Ligne FTTH ou FTTE du Client Final à l'Opérateur commercial ;
- Construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas ;
- Réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial, l'Opérateur d'Immeuble peut, si l'Opérateur Commercial en fait la demande, déléguer à ce dernier la réalisation du Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article 10.2.1 (Raccordement en « mode STOC »). A défaut, l'Opérateur d'Immeuble réalise le Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article 10.2.2 (Raccordement en « mode OI »).

L'Opérateur Commercial indiquera à l'Opérateur d'Immeuble, de manière définitive, pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement laquelle de ces deux modalités d'intervention il souhaite voir appliquer.

10.2 CABLAGE CLIENT FINAL A CONSTRUIRE

Lors de la construction d'une Ligne FTTH ou FTTE, l'Opérateur d'Immeuble lui attribue un identifiant stable dans le temps y compris en cas de changement d'Opérateur d'Immeuble ou de la fibre optique. La PTO est marquée avec cet identifiant de manière pérenne, lisible et accessible par le Client Final. Cet identifiant est répété sur le câble de branchement, en sortie de l'équipement qui matérialise le PBO.

10.2.1 Construction par l'Opérateur Commercial

Lorsque pour une Ligne FTTH ou FTTE dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur procède à la construction du Câblage Client Final, pour le compte de l'Opérateur d'Immeuble, s'il en fait la demande dans les conditions de l'article 11.2.6.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par l'Opérateur d'Immeuble, sur la base des Etudes d'Exécution (« EXE ») réalisées et conformément aux STAS et au Contrat Câblage Client devant être signé par les Parties pour la mise en œuvre du Raccordement en mode STOC.

A ce titre l'Opérateur Commercial est responsable :

- De planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- D'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- De la réalisation des opérations de brassage au PM.

L'Opérateur d'Immeuble donnera en outre pouvoir à l'Opérateur Commercial pour obtenir, en son nom et pour son compte, les autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondant au Câblage Client Final et en particulier, le cas échéant :

- L'autorisation du Gestionnaire d'Immeuble de procéder à la construction du Câblage Client Final ;

- Toute autorisation auprès d'un tiers pour notamment réserver le génie civil nécessaire, utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb.

A cet effet, l'Opérateur d'Immeuble fera parvenir à l'Opérateur Commercial un mandat et la convention type pour lui permettre de procéder aux opérations de construction du Câblage Client Final.

L'Opérateur Commercial s'engage, tant pour son propre compte que pour celui de ses éventuels sous-traitants, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Locaux FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions du présent Contrat et de ses annexes (en particulier les STAS) ainsi que les éventuelles règles spécifiquement applicables à l'Immeuble FTTH. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final. L'Opérateur Commercial garantit l'Opérateur d'Immeuble contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses sous-traitants.

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur Commercial envoie à l'Opérateur d'Immeuble dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de Câblage Client Final.

Ce compte rendu précise :

- Le mandat (convention type complétée et signée) stipulant la demande de raccordement du Client Final ;
- Les conditions opérationnelles de la réalisation ;
- Les photos :
 - De la PTO installée,
 - Du passage du câble,
 - Du raccordement sur le PBO,
 - Le cas échéant, de la chambre hébergeant le PBO,
 - Le cas échéant, du brassage de la Ligne Affectée au PM.

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur Commercial dans le délai précité, l'Opérateur d'Immeuble pourra facturer des pénalités à l'Opérateur conformément à l'Annexe 1.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur Commercial à l'Opérateur d'Immeuble en conformité avec la grille tarifaire, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur Commercial.

10.2.2 Construction par l'Opérateur d'Immeuble

Si l'Opérateur Commercial a choisi de ne pas réaliser les travaux de Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble réalisera ces travaux et facturera directement l'Opérateur Commercial au titre des frais d'accès à la ligne en application de la grille tarifaire.

10.3 CABLAGE CLIENT FINAL PREEXISTANT

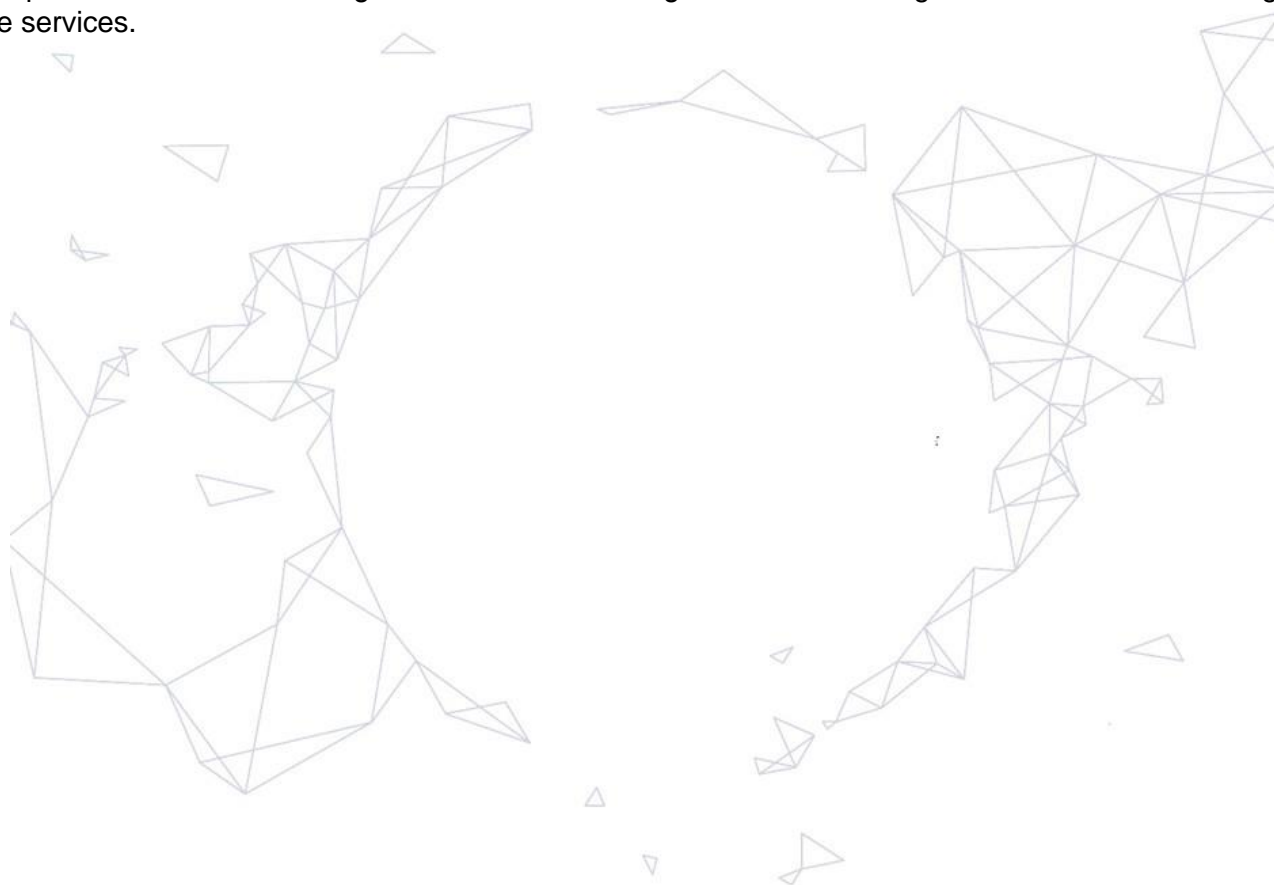
L'Opérateur Commercial est informé de l'existence d'un Câblage Client Final pour le Client Final concerné. L'Opérateur Commercial est alors facturé par l'Opérateur d'Immeuble de frais d'accès au service dont le tarif est déterminé en fonction de la valeur non amortie dudit raccordement, sur une base de 20 (vingt) ans, et du nombre de mois écoulés depuis son établissement. L'Opérateur d'Immeuble reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur cofinanceur ou bénéficiaire de l'offre de location à la Ligne FTTH qui bénéficiait auparavant de la même Ligne FTTH. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Opérateur Commercial opte pour la tarification lissée.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur d'Immeuble qui a réalisé le Câblage Client Final le remet à ses frais en état.

10.4 OPERATION DE BRASSAGE AU PM

Afin d'établir la continuité optique au PM entre la Ligne Affectée et le réseau de l'Opérateur Commercial, l'opérateur qui réalise l'opération de brassage au PM procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne FTTH. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble intègre une offre de brassage et de dé-brassage au PM dans son catalogue de services.



11 PROCEDURE D'ENGAGEMENT ET DE COMMANDE

Les modèles de Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement et de commandes des autres prestations au titre du Contrat figurent en Annexe 2.

11.1 LE COFINANCEMENT

11.1.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur Commercial souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra (i) signer la présente offre d'accès et (ii) compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en Annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné à l'Opérateur d'Immeuble, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse mentionnée en Annexe 4. La date de l'avis de réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinanceur *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- La référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation ;
- Le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur Commercial pour la Zone de Cofinancement.

L'Opérateur d'Immeuble accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur Commercial sous 20 (vingt) Jours Ouvrés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

11.1.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur Commercial peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Opérateur d'Immeuble à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur Commercial utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en Annexe 2 des présentes.

Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables.

L'Opérateur Commercial est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur d'Immeuble.

11.2 MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

11.2.1 Disposition générale sur les Commandes

La mise à disposition de toute nouvelle commande est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Commercial est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

L'Opérateur d'Immeuble fournit un outil d'aide à la prise de commande intégrant les informations sur les Lignes Raccordables et les Lignes Existantes conformes à l'annexe 6 de la Décision n°2015-0776 de l'ARCEP.

Chaque commande passée par un Opérateur Commercial donne lieu à un compte rendu de commande d'accès puis à un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne FTTH, sauf en cas d'annulation ou de rejet de la commande. En cas de rejet l'Opérateur d'Immeuble fournit à l'Opérateur Commercial tous les éléments permettant à ce dernier de reconstituer la raison pour laquelle la commande a été rejetée.

11.2.2 Commande d'Accès passif à la Ligne FTTH

Tout Opérateur Commercial souhaitant commander un accès en location à la Ligne FTTH devra, de manière cumulative :

- Signer la présente offre d'accès,
- Disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné et, à défaut passer une commande d'accès au PM conformément à l'article 11.2.3,
- Faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble une commande selon le format défini.

La commande de Câblage Client Final est traitée dans les conditions de l'article 11.2.5.

11.2.3 Commande d'accès au PM

11.2.3.1 Commande unitaire d'accès au PM

Dans le cas de commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur Commercial devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une commande d'accès au PM au format défini en Annexe 2. Seuls les PM effectivement mis à disposition par l'Opérateur d'Immeuble pourront faire l'objet d'une commande unitaire.

Pour que la commande soit prise en compte, l'Opérateur Commercial devra avoir préalablement signé la présente offre d'accès.

Dans le cas d'un cofinancement, l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

Dans sa commande, l'Opérateur Commercial doit indiquer la Zone de Cofinancement au sein de laquelle se situe le PM concerné. Ce choix sera ensuite appliqué à toute la Zone de Cofinancement concernée.

L'Opérateur d'Immeuble envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande d'accès au PM dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande.

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur Commercial un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à sa disposition au sein du PM. L'Opérateur Commercial peut alors y installer ses équipements.

11.2.3.2 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur Commercial peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès passif à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le PM est mis à disposition de l'Opérateur Commercial ;
- L'Opérateur Commercial utilise tous les emplacements qui lui ont été mis à disposition selon les préconisations mentionnées aux STAS.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble une commande selon le format défini. L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par l'Opérateur d'Immeuble au titre de la mise à disposition de l'accès au PM.

L'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur Commercial, notamment sur la base du critère du nombre de Lignes FTTH Affectées à l'Opérateur Commercial sur ce PM.

L'Opérateur d'Immeuble alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur Commercial, sous réserve de disponibilité.

11.2.4 Mise à disposition de l'accès au PM

L'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à l'Annexe 5 :

- Pour une commande d'accès au PM Unitaire, au plus tard 1 (un) Jour Ouvré après la date effective de mise à disposition du PM si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de commande, et au plus tard 1 Jour Ouvré après la date de commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de commande ;
- Pour une commande d'extension d'accès au PM Unitaire, au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés après la date de commande.

Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur Commercial et leur environnement technique sont précisés en Annexe 3.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini en Annexe 5 sera rejetée par l'Opérateur d'Immeuble et facturée à l'Opérateur Commercial conformément à l'Annexe 1.

Lorsqu'une Commande ne peut être satisfaite, l'Opérateur d'Immeuble émet un compte-rendu négatif selon le format prévu dans l'Annexe 5, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

11.2.5 Commande de Câblage Client Final

L'Opérateur d'Immeuble fournit aux Opérateurs Commerciaux qui souhaitent accéder au Réseau un outil permettant de visualiser le plan de charge de l'Opérateur d'Immeuble et de planifier l'intervention chez le Client Final en fonction de ce plan de charge.

11.2.6 Modalités de commande de Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble sa commande établie conformément à l'Annexe 5 et dûment complétée, aux coordonnées mentionnées en Annexe 4.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble et fera l'objet de pénalités dans les conditions de l'Annexe 1.

Il est précisé que toute commande de Câblage Client Final intervenant avant la date de mise en service du PBO (passage au statut de Logement Raccordable) sera rejetée.

Il est précisé qu'aucune mise à disposition d'une Ligne FTTH ne pourra intervenir avant la Date de Mise en Service Commerciale.

L'Opérateur d'Immeuble peut exiger que l'Opérateur Commercial lui fournisse toute information permettant d'identifier la Ligne FTTH dès lors que cette information est disponible dans l'outil d'aide au passage de commande.

L'Opérateur Commercial peut demander à l'Opérateur d'Immeuble de lui fournir, dans les 7 jours ouvrés, des informations permettant de passer la commande.

11.2.7 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final

Suite à la commande de Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble envoie un accusé de réception de la commande, puis un compte-rendu de commande de Ligne FTTH conformément au format défini en Annexe 5.

Dans ce compte-rendu de commande, l'Opérateur d'Immeuble précise :

- Le numéro de PTO ;
- L'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;
- Les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble communique également à l'Opérateur les informations relatives au PBO, à la fibre et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final déjà construit lorsque celui-ci existe.

Le compte-rendu de commande de Ligne FTTH est envoyé par l'Opérateur d'Immeuble simultanément avec la commande de sous-traitance dans le cas d'une construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial réalise alors ces prestations dans les conditions prévues à l'article 10.2.1.

Lorsque l'accusé de réception de la commande est négatif, l'Opérateur d'Immeuble précise le motif de refus dans celui-ci. Les modalités de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définies dans les STAS et dans le Contrat Câblage Client Final.

11.2.8 Engagements de niveaux de performance

Conformément aux Décisions, l'Opérateur d'Immeuble s'engage, dans un délai de 3 (trois) Jours Ouvrés s'il réalise le brassage au PM, et de 1 (un) Jour Ouvré dans les autres cas, à fournir à l'Opérateur Commercial au moins 95% des comptes rendus pour chacun des ensembles définis ci-après :

- L'ensemble des comptes rendus de commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquelles le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- L'ensemble des comptes rendus de commande d'accès aux Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- L'ensemble des comptes rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande d'accès OK), Ces engagements sur chaque mois donné se vérifient de manière indépendante sur chacun des ensembles ci-dessus.
- L'Opérateur d'Immeuble s'engage à verser à l'Opérateur Commercial une pénalité en cas de non-respect de cet engagement qui lui serait imputable dans les conditions définies à l'annexe 1.

11.2.9 Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même Câblage Client Final, seule la dernière Commande pour ce Client Final sera mise à disposition. Le cas échéant, les frais d'accès sont dûs par l'Opérateur Commercial écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial est réaffectée à un autre Opérateur Commercial, l'Opérateur d'Immeuble enverra une notification par voie électronique à l'adresse courriel de l'Opérateur Commercial figurant à l'Annexe 4, afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH. La notification à l'Opérateur Commercial de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

11.3 COMMANDE DE TRANSPORT NRO-PM

La commande de l'Opérateur Commercial est envoyée par voie électronique selon le format défini en Annexe 5.

L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par l'Opérateur d'Immeuble dans les fichiers d'échanges définis à l'Annexe 5 ainsi que la référence du NRO-PRDM. L'Opérateur Commercial précise pour chaque PM le nombre de fibres souhaitées pour le Transport NRO-PM, selon les modalités de l'annexe 3 (STAS).

L'Opérateur d'Immeuble envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur Commercial figurant en annexe 4 un accusé de réception de la commande de Transport NRO-PM dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini en annexe 5.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans l'annexe 5 est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble et facturée à l'Opérateur Commercial conformément à l'annexe 1.

Lorsqu'une commande de Transport NRO-PM ne peut être satisfaite, l'Opérateur d'Immeuble émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

Sous réserve de disponibilité, l'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de la liaison de Transport NRO-PM, par l'envoi électronique d'un avis de mise à disposition selon le format défini en Annexe 5, au plus tard 20 (vingt) Jours Ouvrés après la transmission de l'accusé de réception de la commande.

Les délais mentionnés sont valables hors situation exceptionnelle.

12 MAINTENANCE

L'Opérateur d'Immeuble gère la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- Les NRO-PRDM ;
- Les PM ;
- La partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- Les fibres déployées au titre du Transport NRO-PM ;
- Le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit ;
- Le câblage équipement actif OC-NRO-PRDM.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance :

- De son adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du NRO-PRDM (uniquement pour les opérateurs qui ne sont pas hébergés au NRO) ;
- Des équipements qu'il a installés au PM (coupleurs...).

L'Opérateur d'Immeuble intègre dans son offre de service une prestation à destination des Opérateurs Commerciaux colocalisés dans le local technique hébergeant le NRO-PRDM, consistant en une liaison entre les équipements actifs de l'Opérateur Commercial et le NRO-PRDM.

12.1 DEPOT DE LA SIGNALISATION PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL

Le point d'entrée unique pour la gestion des incidents est l'extranet mis à disposition des Opérateurs Commerciaux.

L'ouverture de ticket se fait exclusivement par l'extranet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Adresse de l'extranet/mail à définir

Dans les seuls cas d'indisponibilité de l'extranet, l'ouverture d'un ticket peut se faire par téléphone aux Heures Ouvrées ou par mail auprès du service Hotline. La réception des appels se fait en langue française.

Contact mail / téléphone à définir

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de Câblage Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la mise à disposition du PM.

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à l'Opérateur d'Immeuble lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors de la déclaration d'incident, l'Opérateur Commercial doit renseigner l'ensemble des champs présents sur le formulaire et s'engage à l'exactitude des informations fournies. Tous les échanges entre l'Opérateur Commercial et l'Opérateur d'Immeuble doivent se faire par le biais de l'extranet.

12.2 RECEPTION DE LA SIGNALISATION

La confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement par mail suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial).

Dans tous les cas, l'Opérateur d'Immeuble fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur d'Immeuble.

12.3 CLOTURE DE LA SIGNALISATION

L'Opérateur d'Immeuble établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation, qui matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur d'Immeuble et donc sa clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

12.4 INTERVENTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- Les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du Réseau (les « Interventions Préventives ») ;
- Les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs (les « Interventions Correctives »).

Les Interventions Préventives seront de préférence réalisées en Heures Ouvrées.

L'Opérateur Commercial sera informé des Interventions Correctives et Préventives par courriel directement auprès de la boîte mail fournie pour la réception des avis de travaux (Annexe 4).

Pour les Interventions de maintenance Préventive, le délai de prévenance est de minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, l'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur Commercial des travaux programmés dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires précédant l'intervention.

En cas de refus de la part de l'Opérateur Commercial, ce dernier utilisera les contacts de la matrice d'escalade pour notifier son refus des travaux programmés en stipulant les causes dudit refus, qui doit être raisonnable et justifié.

S'agissant des Interventions Correctives, les travaux seront réalisés dans les délais les plus brefs :

- Interventions Correctives urgentes, affectant la continuité optique : effectuées sans délais, en prévenant l'Opérateur Commercial au plus tôt et en limitant au mieux l'impact ;
- Interventions Correctives non urgentes : effectuées après un délai de 5 (cinq) jours calendaires de prévenance.

13 PRIX

Les prix des Droits d'Usage concédés, des redevances, de la maintenance ainsi que les pénalités sont définies en Annexe 1.

Les prix sont dus à l'Opérateur d'Immeuble à compter de l'avis de la mise à disposition de la prestation concernée. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Il est en outre d'ores et déjà convenu que l'Opérateur d'Immeuble pourra faire évoluer annuellement le tarif des redevances mensuelles liées à la mise à disposition des prestations dans la limite de l'évolution de l'indice ICC.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts pertinents, l'Opérateur d'Immeuble pourra procéder à une augmentation des tarifs au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du précédent paragraphe. Dans ce cas, (i) il en informe les Opérateurs Commerciaux par la communication des nouveaux tarifs applicables à son offre et (ii) chaque Opérateur Commercial disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les conditions de la présente Convention.

Les tarifs applicables au cofinancement en vigueur au jour l'installation d'un PM ou la construction d'un Câblage Client Final restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Les prix sont dus à l'Opérateur d'Immeuble à compter de l'avis de la mise à disposition de la prestation concernée.

14 FACTURATION ET PAIEMENT

14.1 ETABLISSEMENT DES FACTURES

L'Opérateur d'Immeuble établira mensuellement une facture à l'Opérateur Commercial pour règlement :

- Des frais d'accès au service et redevances mensuelles relatifs aux prestations acquises par l'Opérateur Commercial ;
- De la participation au cofinancement du Réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH des Logements Raccordables ;
- De la quote-part du coût des Travaux Exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- Des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur Commercial.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées, terme à échoir, en début de mois civil.

14.2 PAIEMENT

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception de la facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Opérateur Commercial au titre des Droits d'Usage est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de 40 euros seront appliqués par l'Opérateur d'Immeuble, sauf si des frais supérieurs sont engagés par l'Opérateur d'Immeuble pour le recouvrement, auquel cas ils seront refacturés à l'Opérateur Commercial sur justificatifs.

14.3 COMPENSATION

Au titre du présent Contrat, l'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- D'une part, les montants dus par l'Opérateur Commercial à l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du Contrat ;
- D'autre part, les montants dus par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial dans le cadre du Contrat.

15 FISCALITE

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes.

16 NIVEAUX DE PERFORMANCE ET PENALITES

16.1 PENALITES DUES PAR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

Les pénalités appliquées à l'Opérateur d'Immeuble ont un caractère définitif, forfaitaire et libératoire. Aucune action en réparation de préjudice, autre que le versement éventuel de pénalités, ne pourra donc être intentée à l'encontre de l'Opérateur d'Immeuble dès lors que le Contrat prévoit le versement de pénalités pour sanctionner le manquement de l'Opérateur d'Immeuble.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- D'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur Commercial ;
- D'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 22 ou du fait d'un tiers ;
- Du fait de l'Opérateur Commercial et en particulier du non-respect de ses obligations contractuelles.

Le montant et les plafonds de ces pénalités sont précisés en Annexe 1.

16.2 PENALITES DUES PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 1.

17 GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre d'un co-financement, une garantie à première demande peut être demandée à la discrétion de l'Opérateur d'Immeuble, sur la base du modèle en Annexe 6, en cours d'exécution du Contrat dès lors que l'Opérateur d'Immeuble aura constaté que l'Opérateur Commercial n'a pas respecté les conditions de paiement fixées au présent Contrat (paiements et délais de paiement).

L'Opérateur d'Immeuble peut accepter, au cas par cas, une garantie d'une autre nature lui conférant une protection équivalente (convention séquestre, etc.), pour respecter le principe de non-discrimination entre Opérateurs Commerciaux.

18 EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit.

Les Annexes ci-après peuvent toutefois faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur d'Immeuble après notification à l'Opérateur Commercial :

- Dans le respect d'un préavis de deux (2) mois pour les Annexes 2, 3 et 5 ;
- Dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les éléments de l'Annexe 3 n'impactant pas les Equipements de l'Opérateur ;
- Dans le respect d'un préavis de six (6) mois pour les évolutions techniques de l'Annexe 3 impactant les Equipements de l'Opérateur, et pour les évolutions informatiques ou processus impactant l'Opérateur au titre de l'Annexe 5.

L'Annexe 1 sur les prix peut notamment être modifiée par l'Opérateur d'Immeuble en cours d'exécution du présent Contrat dans le cadre de l'indexation telle que décrite à l'article 13 ainsi que dans les cas prévus à l'article 26. Toute modification de prix est notifiée à l'Opérateur Commercial dès que possible et, au plus tard, 30 (trente) jours calendaires avant la date de leur entrée en vigueur.

S'agissant des modifications nécessitant l'accord de l'Opérateur Commercial, celui-ci disposera d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'Opérateur d'Immeuble lui a envoyé l'avenant pour résilier le Contrat. A défaut, il sera considéré avoir accepté les modifications détaillées à l'avenant. En cas de résiliation à ce titre de l'ensemble des Lignes FTTH, le Contrat est considéré comme résilié par l'Opérateur Commercial.

19 DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties telle qu'indiquée au Contrat et est souscrit pour une durée indéterminée.

Tant que des Droits d'Usage sont en vigueur et commande en cours, il ne pourra y être mis fin par l'Opérateur d'Immeuble que dans les conditions définies à l'article 26.

20 RESPONSABILITE

20.1 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

La responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, notamment, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur d'Immeuble n'excédera pas vingt pour cent (20%) du montant total facturé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement concernée par le dommage au titre de l'année au cours de laquelle le dommage est survenu, pénalités incluses le cas échéant.

20.2 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'Opérateur Commercial est responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de l'Opérateur d'Immeuble et des tiers, aux Infrastructures FTTH ainsi qu'aux parties communes des Immeubles FTTH.

L'Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir l'Opérateur d'Immeuble de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur Commercial prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles FTTH par l'Opérateur d'Immeuble qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

20.3 RESPONSABILITE DES PARTIES

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, telle que définie à l'article 22.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

21 ASSURANCES

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances, une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. L'Opérateur Commercial transmettra dès la signature du présent Contrat la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances à l'Opérateur d'Immeuble.

22 FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations.

Les parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

Les parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, notamment les cyclones et les périodes d'alerte cyclonique, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et/ ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés en article 26.

23 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat, incluant l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Basse-Terre, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

24 INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les parties que le Contrat a été conclu au regard de la forme juridique, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial s'engage, sans délai, à informer l'Opérateur d'Immeuble de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et en particulier en cas de changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de changement de contrôle d'une des parties, l'autre partie pourra demander toute garantie qu'elle jugera nécessaire lui permettant la bonne exécution du Contrat dans la durée.

25 CESSIION

Sauf exception expressément prévue dans le Contrat, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233- 1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre partie sous réserve :

- Que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du CPCE ;
- Et d'une notification adressée à la partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Opérateur d'Immeuble au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article *intuitu personae*.

26 RESILIATION ET SUSPENSION

26.1 DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur d'Immeuble peut suspendre les prestations fournies au titre du Contrat, un (1) mois après la réception par l'Opérateur Commercial, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en œuvre de la suspension, l'Opérateur d'Immeuble est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Opérateur d'Immeuble pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

26.2 A LA DEMANDE D'UNE AUTORITE PUBLIQUE

L'Opérateur d'Immeuble pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction, une décision ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations concernées.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service, au sens de l'article D. 98-5 du CPCE, et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Opérateur d'Immeuble pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service, et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Opérateur d'Immeuble pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

26.3 MANQUEMENT DES PARTIES

En cas de manquement de l'une des parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre partie

pourra signifier à la partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre partie pourra mettre fin, de plein droit et sans formalité à la commande concernée, l'Acte d'Engagement de Cofinancement concerné ou à l'intégralité du Contrat si le manquement n'est pas circonscrit à une commande ou un Acte d'Engagement de Cofinancement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur d'Immeuble, les conséquences pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 26.4 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Opérateur d'Immeuble pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Contrat.

26.4 RESILIATION – RENONCIATION PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement et d'accès à la Ligne FTTH, sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois adressé à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 (six) mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

Comme indiqué à l'article 18, en cas de refus de l'Opérateur Commercial d'accepter les modifications de l'Opérateur d'Immeuble, les Lignes FTTH et, le cas échéant, le Contrat, seront considérés comme résiliés par l'Opérateur Commercial, dans les conditions précitées.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des Droits d'Usage concédés par simple notification à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de 3 (trois) mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

26.5 DROIT D'ETABLIR ET D'EXPLOITER UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

En cas de suspension du droit d'établir et/ou d'exploiter un réseau de communications électroniques de l'une des parties au sens de l'article L. 33-1 du CPCE, prononcée par l'ARCEP, les parties conviennent :

- Soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- Soit de résilier le présent Contrat, dans le cas contraire.

26.6 RESILIATION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT

A compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur Commercial a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement pour les Infrastructures FTTH à construire dans les conditions *ab initio*. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

Suite à la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, l'Opérateur Commercial :

- Ne pourra plus bénéficier de toute nouvelle demande d'accès dans les conditions *ab initio* ;
- Ne pourra plus modifier son taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de Cofinancement dans le périmètre de l'Acte d'Engagement de Cofinancement résilié.

A *contrario*, la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur Commercial :

- Ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'accès au PM et de Raccordement distant ;
- Ne remet pas en cause les Droits d'Usage sur l'Infrastructure FTTH définitivement acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation et pour lesquels un avis de mise à disposition a été transmis par l'Opérateur d'Immeuble.

Le Contrat continuera à produire ses effets jusqu'à son terme.

26.7 RESILIATION POUR HAUSSE DE PRIX EXCEPTIONNELLE

L'Opérateur Commercial qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle, au sens de l'article 13 ci-avant, a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement.

L'Opérateur Commercial adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à l'Opérateur d'Immeuble dans les 30 (trente) jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent article étant exclue.

Lorsque l'Opérateur Commercial résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation par renonciation de l'Opérateur Commercial, au sens de l'article 26.4 précité.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

26.8 CONSEQUENCE DE LA RESILIATION

A l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, l'Opérateur Commercial aura un délai de 6 (six) mois pour :

- Cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et prestations accessoires concernées ;
- Procéder à ses propres frais à la dépose et de ses équipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue ;
- Déconnecter ses raccordements à son réseau au PM/NRO.

L'Opérateur Commercial ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans ce délai, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de démonter ces équipements 30 (trente) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Commercial en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée d'une commande donnée.

27 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

28 MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- De justifier une modification des engagements auxquels l'Opérateur d'Immeuble a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à l'Opérateur d'Immeuble en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;
- De perturber gravement l'équilibre des droits et obligations des parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- De rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
- Ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

Les parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

A cet égard, il est souligné que les présentes s'appuient non seulement sur les Décisions de l'ARCEP, mais également sur les recommandations en vigueur au jour de la publication de la présente offre, et en particulier :

- Le recueil des spécifications fonctionnelles et techniques sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, publiées par le Comité d'experts fibre optique (v6, 04/09/2019) ;
- Les recommandations de la Mission France Très Haut Débit sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée (la « BLOM ») (v1.0 09/07/2015) ;
- Le guide pratique pour la desserte BLOM sur support aérien émis par Objectif Fibre (11/12/2015) ;
- La recommandation de l'ARCEP sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements en réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses (07/12/2015).

29 COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE

Les parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leurs services.

Chaque partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

30 INTEGRALITE

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

31 AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

32 NON-RENONCIATION

La renonciation par l'une ou l'autre des parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

33 ELECTION DE DOMICILE – CORRESPONDANCES

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une partie pourra notifier à l'autre partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné telle que listé à l'Annexe 4.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la partie concernée à l'autre partie.

34 LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les parties.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

35 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs et Pénalités

Annexe 2 : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement

Annexe 3 : Spécifications Techniques d'accès au Service

Annexe 4 : Contacts

Annexe 5 : Flux SI

Annexe 6 : Modalités applicables à la garantie financière

Fait à le, En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité de Saint Barthélémy,
Opérateur d'Immeuble

Pour l'Opérateur Commercial

ANNEXE 1 - TARIFS ET PENALITES

1 TARIFS

1.1 OFFRE FTTH PASSIVE (CE QUI INCLUT LES SERVICES SUIVANTS : SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE, SERVICE D'HEBERGEMENT, RACCORDEMENT FINAL ET BRASSAGE AU PM)

1.1.1 Prix relatif aux informations préalables

L'accès à l'outil d'éligibilité est offert.

1.1.2 Co-financement des Lignes FTTH

- **Tarifs du droit d'usage ab initio par Logement raccordable**

Une Tranche de cofinancement correspond à 5% des Logements Raccordables de la Zone FTTH concernée (ZAPM ou ZANRO selon le cas)

	Accès aux PMs colocalisés au NRO
Droit d'Usage Spécifique applicable à un Logement Raccordable situé en zone arrière d'un PBO	Droit d'usage de 560 € par Logement Raccordable

Le tarif du Droit d'Usage pourra être révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

- **Tarifs du droit d'usage a posteriori par Logement raccordable**

Coefficient ex post

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification ex post. Il tient compte, pour les tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori (coefficient ex-post) se calcule selon la formule suivante : $C_x = CAx + (CAx+1 - CAx) \times y/12$

Où x est le nombre d'années (x entier) et y le nombre de mois (y entier compris entre 0 et 11) écoulés entre D_x , et P ;

Et où CAx est donné par le tableau suivant :

x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Cax	1	1,1	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12	1,06	0,98	0,9	0,81	0,7	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25

Indexation tarifaire

Un coefficient d'indexation tarifaire est utilisé afin d'obtenir le prix du Droit d'Usage *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'engagement de l'Usager, en fonction du prix *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'installation.

Il est calculé en application de la formule définie à l'article 1.3 de la présente annexe.

Prix forfaitaire a posteriori

Le tarif du Droit d'Usage a posteriori renouvelable pour 5% des Logements Raccordables de la Zone de Cofinancement est obtenu en multipliant le tarif du Droit d'Usage *ab initio* par le coefficient de majoration *ex post* et par le coefficient d'Indexation Tarifaire.

• **Récurrent mensuel**

Cette prestation correspond :

- Aux prestations de gestion, d'exploitation et de maintenance réalisée par l'Opérateur d'Immeuble sur l'infrastructure FTTH pendant la durée des Droits d'Usage Spécifiques de l'Opérateur Commercial sur ladite infrastructure.

	Accès aux PMs colocalisés au NRO
Récurrent mensuel par Ligne FTTH	5,25 €

Le récurrent mensuel pourra être révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.3 Location de Ligne FTTH passive

Le tarif de l'abonnement mensuel des Lignes FTTH en mode location affectées au Client est indiqué ci-dessous :

	Accès aux PMs colocalisés au NRO
Récurrent mensuel par Ligne FTTH	13,5 €

L'abonnement mensuel de la Ligne FTTH passive en mode location pourra être révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.4 Prestations relatives à la mise en service d'une Ligne FTTH passive

Pour chaque mise en service d'un Abonné, l'Opérateur Commercial doit :

- Des frais de brassage au PM,
- Des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH passive, sauf dans le cas d'une fourniture et pose d'un Raccordement FTTH par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur Commercial peut demander à réaliser lui-même le brassage et/ou le dé-brassage au PM. Il n'est alors pas tenu de payer les frais ci-dessous mentionnés.

• Brassage et dé-brassage au PM

La prestation de brassage au PM consiste en le brassage de la Ligne FTTH passive dans le Point de Mutualisation afin de mettre en service le service de la Ligne FTTH. Le premier brassage d'une Ligne FTTH passive, réalisé lors de la création du Raccordement du Local FTTH, est inclus dans le Raccordement FTTH Passif.

Lorsque l'Opérateur Commercial résilie un accès client sans que celui-ci ne soit immédiatement repris par un autre Opérateur Commercial, il doit enlever la jarrettière au point de brassage. Cette opération peut être réalisée par l'Opérateur d'Immeuble (dé-brassage).

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Brassage d'une Ligne FTTH passive au PM	50 €
Dé-Brassage d'une Ligne FTTH passive au PM	50 €

Le prix pour le Brassage et le dé-Brassage de la Ligne FTTH passive sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

• Frais de fourniture d'informations relatives à une Ligne FTTH passive

Pour chaque commande de raccordement de local FTTH, que ce dernier soit existant ou à construire, l'Opérateur Commercial est redevable de frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH Passive.

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Frais de fourniture d'informations relatives à une Ligne FTTH passive	5 €

Le prix pour la fourniture d'informations relatives à une Ligne FTTH passive sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.5 Hébergement dans un local technique dans lequel est situé un NRO-PRDM

• Prestations relatives à l'hébergement en demi-baie :

La prestation consiste en la mise à disposition à l'Opérateur Commercial d'un emplacement en demi-baie d'une dimension de 800x1000 au sein du local hébergeant le NRO-PRDM. L'emplacement est accessible via contrôle d'accès par carte magnétique depuis l'avant et l'arrière de la baie.

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Frais d'accès au Service (Installation dans la baie et fourniture d'une carte magnétique)	500€
Abonnement mensuel (2kW inclus en 220V ou 48V)	850€/mois

Le tarif des prestations relatives à l'hébergement en baies pourra être révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

• Prestations relatives à l'hébergement en tiers de baie :

La prestation consiste en la mise à disposition à l'Opérateur Commercial d'un emplacement en tiers de baie d'une dimension de 800x1000 au sein du local hébergeant le NRO-PRDM. L'emplacement est accessible via contrôle d'accès par carte magnétique depuis l'avant et l'arrière de la baie.

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Frais d'accès au Service (Installation dans la Baie et fourniture d'une carte magnétique)	500€
Abonnement mensuel (2kW inclus en 220V ou en 48V)	550€/mois

Le tarif des prestations relatives à l'hébergement en baies pourra être révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.6 Prestation relative à l'accès au NRO-PRDM

Cette offre permet à l'Opérateur Commercial hébergé au sein du local technique dans lequel est situé le NRO-PRDM d'accéder au PRDM afin de collecter les Lignes FTTH souscrites. Ce lien est composé d'un faisceau de 24 fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur Commercial entre ses équipements actifs et le PRDM. Cette prestation inclut la fourniture d'un tiroir optique dédié à l'Opérateur Commercial dans le PRDM.

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Frais d'accès au Service pour un lien composé d'un faisceau de 24 fibres optiques entre le NRO et l'équipement actif de l'OC hébergé dans le même local technique (y compris tiroir optique au PRDM)	300€ / lien
Maintenance	1€/mois/lien (faisceau de 24 fibres optiques)

Le tarif des prestations d'accès au NRO-PRDM pourra être révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.7 Raccordement direct aux PMs colocalisés au NRO

Cette offre s'applique lorsque l'Opérateur Commercial accède directement aux PMs depuis ses propres infrastructures. Les frais de raccordement aux PMs des câbles de fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur Commercial sont entièrement à la charge de l'Opérateur Commercial.

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Frais d'accès au Service, accès direct au PM en passant par la chambre 0	500 €
Visite complémentaire au NRO-PRDM	200 €
Génie civil entre une chambre de l'Opérateur Commercial et une chambre existante	sur devis
Création d'une nouvelle chambre 0 ou désaturation du génie civil entre une chambre 0 existante et le PM	sur devis
Abonnement annuel « câble optique d'accès au PM » (par câble)	150 €
Accompagnement de l'Opérateur Commercial pour accéder au site NRO pour l'installation d'un BPE au droit du PM dans le caniveau technique (par heure HO)	125 €

Les prix relatifs au raccordement direct aux PMs pourront être révisés annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.8 Câblage NRO-PM

Dans le cadre de l'accès aux PMs colocalisés au NRO, au titre de l'offre de co-financement ou de l'offre de location de Ligne FTTH, les tarifs intègrent la mise à disposition de l'Opérateur Commercial de la Liaison dite « NRO-PM » et des fibres optiques la constituant, dans la limite d'une fibre optique pour 24 Lignes FTTH affectées au niveau du PM.

Des fibres supplémentaires pourront être mises à disposition de l'Opérateur Commercial, sur simple commande de l'Opérateur Commercial, sous réserve de disponibilité.

1.1.9 Raccordement FTTH ou FTTE

• Tarification lissée du Raccordement

Frais d'accès au service

Lorsque le Client opte pour une facturation lissée des Frais de Raccordement Passif, il est redevable, que le Local FTTH (ou FTTE) fasse l'objet d'une prestation de création de raccordement ou qu'il soit préalablement raccordé, de frais d'accès initiaux :

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Frais d'accès (par prise)	45 €

Les Frais d'accès du Raccordement lissé seront révisés annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

Abonnement du raccordement lissé

L'Opérateur Commercial opte pour une facturation lissée des Frais de Raccordements FTTH (ou FTTE) Passif, il est redevable pour chaque Ligne FTTH (ou FTTE) Passif, d'une redevance mensuelle comme suit :

Libellé de la prestation	Abonnement mensuel
Abonnement du Raccordement lissé	5€

L'abonnement du Raccordement lissé sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

• **Tarification initiale intégrale du Raccordement et droits de restitution associés**

Lorsque l'Opérateur Commercial opte pour une facturation initiale des Frais de Raccordements FTTH (ou FTTE) Passif, il est redevable :

- Pour un Local FTTH (ou FTTE) faisant l'objet d'un premier Raccordement, d'une prestation de création de raccordement,
 - Pour un Local FTTH (ou FTTE) déjà raccordé, d'une prestation de raccordement d'un Local FTTH (ou FTTE) préalablement raccordé.
- De plus, il peut bénéficier, le cas échéant, d'un droit à Restitution.

>**Prestation de création de Raccordement par l'Opérateur d'Immeuble**

Cette prestation correspond à la fourniture et à l'installation, par l'Opérateur d'Immeuble, d'un Raccordement FTTH (ou FTTE) Passif (Raccordement en mode OI). L'Opérateur Commercial à l'initiative de la création du Raccordement sera redevable des tarifs suivants :

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Raccordement (distance entre la PTO et le PBO jusqu'à 200m)	500 €
Supplément pour les raccordements (prix applicable au-delà des 200 premiers mètres)	10€/ml

Le prix pour la fourniture et la pose d'un Raccordement FTTH (ou FTTE) en mode OI sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

>**Prestation de création de Raccordement en mode STOC**

La prestation de Raccordement en mode STOC consiste, pour l'Opérateur Commercial, à :

- Fournir et poser le câble de branchement optique entre le PBO et la PTO dans le Logement FTTH ou le site FTTE du client de l'Opérateur Commercial,
- Fournir et poser la PTO dans le Logement FTTH / le site FTTE du client de l'Opérateur Commercial,
- Raccorder le Câblage Client Final sur le PBO,
- Raccorder le câble de branchement optique au PTO,
- Planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final,

- Contrôler la continuité optique entre le PBO et la PTO,
- Réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation,
- Contrôler la continuité du signal optique entre le PM et la PTO,
- Etiqueter la PTO ainsi que le câble de branchement optique selon la nomenclature prévue dans les STAS.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à :

- Fournir à l'Opérateur Commercial l'ensemble des informations en sa possession nécessaires à la réalisation d'un Câblage Client Final y compris la convention type à faire signer par le Gestionnaire d'Immeuble
- Répondre dans les délais convenus à toute demande d'information de l'Opérateur Commercial d'une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l'exécution de la prestation.
- Réceptionner la prestation au vu du retour du compte-rendu final d'intervention « CR_STOC »
- Et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge.

En contrepartie de la réalisation de cette prestation, conformément au Contrat de câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble sera redevable du paiement des tarifs suivants à l'Opérateur Commercial :

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Raccordement jusqu'à 200m	500 €
Supplément pour les raccordements au-delà de 200m, prix applicable au-delà des 200 premiers mètres	10 €/ml

Le prix pour la fourniture et la pose d'un Raccordement FTTH (ou FTTE) en mode STOC sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

>Prestation de raccordement d'un Local FTTH (ou FTTE) préalablement Raccordé

Cette prestation correspond à l'installation d'un Raccordement FTTH (ou FTTE) Passif dans un logement préalablement raccordé et éligible au service.

Le montant de cette prestation est calculé comme suit :

$$F = F1 * TACA, M$$

Avec

F : prix pour l'installation d'un Raccordement FTTH (ou FTTE) Passif dans un logement préalablement raccordé

F1 : prix unitaire pour la fourniture et la pose d'un Raccordement FTTH (ou FTTE) Passif

TACA,M : est le coefficient ex-post tel que défini ci-dessous pour la durée entre les dates de création du Raccordement FTTH (ou FTTE) et de la commande de mise en service par l'Opérateur Commercial.

Le coefficient multiplicateur appliqué A années et M mois (M<12), après la date de création du raccordement est donné par :

$$TACA,M = TACA + (TACA+1 - TACA) * M / 12$$

Avec TACA le coefficient défini pour chaque année A, donné par le tableau suivant. A partir de l'année 20, ce coefficient est à 0.

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
TACA	1	0,95	0,9	0,85	0,8	0,75	0,7	0,65	0,6	0,55	0,5	0,45	0,4	0,35	0,3	0,25	0,2	0,15	0,1	0,05	0

Dans le cas d'un logement ayant fait l'objet d'un Pré-Raccordement, la date de création du Raccordement prise en compte dans le calcul de TACA,M est la date de la première mise en service d'une Ligne FTTH (ou FTTE) passive sur ledit Local FTTH (ou FTTE).

> Droit de restitution sur le prix de Raccordement Client Final

Quand l'Opérateur Commercial sortant est en mode Tarification initiale intégrale des frais de Raccordement, le montant du Droit à Restitution sur les frais de raccordement d'une Ligne FTTH (ou FTTE) versé à l'Opérateur Commercial sortant est équivalent au montant de la prestation de raccordement d'un Local FTTH (ou FTTE) préalablement raccordé facturée à l'Opérateur Commercial entrant sur le Raccordement concerné et dont les modalités de calcul sont indiquées au paragraphe précédent.

Quand l'Opérateur Commercial sortant est en mode lissé, il n'est pas appliqué de Droits à Restitution sur les frais de Raccordement d'une Ligne FTTH (ou FTTE).

• Maintenance du Câblage Client Final

Quel que soit le choix de l'Opérateur Commercial pour la réalisation (mode STOC ou mode OI) ou pour la tarification (lissée ou intégrale) du Raccordement Client Final, l'Opérateur Commercial s'acquitte auprès de l'Opérateur d'Immeuble de la prestation suivante :

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Maintenance du Câblage Client Final (tout type de Raccordement Client Final)	1€/mois/raccordement

Le prix pour la maintenance du câblage Client Final sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.1.10 Autres prestations

• Frais de migration de l'offre de location vers l'offre de cofinancement

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Migration (par Ligne Affectée)	15€

Le prix pour les frais de migration de l'offre de location vers l'offre de cofinancement sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

- **Prestation d'installation de l'équipement terminal**

Cette prestation correspond à une durée d'installation moyenne de 30 minutes au moment de la mise en service de la Ligne FTTH activée par l'Opérateur Commercial. Elle sera facturée par l'Opérateur d'immeuble à l'Opérateur Commercial.

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Prestation forfaitaire d'installation de l'équipement terminal, mutualisée avec le Raccordement terminal du Local FTTH	75 €
Au-delà du forfait (par tranche de 30 minutes supplémentaires)	50€

Le prix pour l'installation de l'équipement terminal sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

- **Offre d'installation d'un tiroir optique**

Sur demande de l'Opérateur Commercial, qui fournira le tiroir optique, la prestation d'installation lui sera facturée par l'Opérateur d'immeuble comme suit :

Libellé de la prestation	Montant unitaire
Installation tiroir optique de couplage au PM	700€

Le prix pour l'installation d'un tiroir optique sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.2 SERVICE D'ACCES FTTE PASSIF

Cette offre se caractérise par la mise à disposition d'une ligne mono-fibre passive depuis le NRO-PRDM et/ou le PM jusqu'au site du Client Final.

Les frais de raccordement, de maintenance du raccordement et de brassage / débrassage au PM sont à la charge de l'Opérateur Commercial, sur la base de la tarification du Prix unitaire pour la fourniture et la pose d'un Raccordement FTTH passif, de brassage / débrassage au PM et de maintenance du raccordement. Ces frais s'ajoutent à la tarification précisée ci-dessous.

Cette offre inclut, suivant l'option retenue par l'Opérateur commercial :

- Une offre de location passive au NRO-PRDM ou au PM avec GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) standard 48h, de 8h à 18h, du lundi au vendredi (ci-après « heures ouvrées » ou « HO »), hors jours fériés
- Une offre de location passive au NRO-PRDM ou au PM avec GTR 24h, de 8h à 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés
- Une offre de location passive au NRO-PRDM ou au PM avec GTR 14h, de 8h à 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Libellé de la prestation	Frais d'accès
Accès FTTE passif livré au NRO-PRDM	250€

Libellé de la prestation	Abonnement mensuel
Location FTTE passif avec GTR 48h, HO, hors jours fériés	25€
Location FTTE passif avec GTR 24h, HO, hors jours fériés	50€
Location FTTE passif avec GTR 14h, HO, hors jours fériés	100€
Option* livraison sur bandeau optique 1U (12 ports)	190€

**Cette option est facturée en supplément du coût de Raccordement Client Final.*

Le prix pour l'accès au service FTTE passif sera révisé annuellement selon les modalités décrites à l'article 1.3 de la présente annexe.

1.3 REVISION DES TARIFS

Dans la mesure où les coûts de construction, d'exploitation et de maintenance sont susceptibles d'évoluer dans le temps, les tarifs définis dans la présente Annexe seront révisés, à compter du 1^{er} janvier 2021 et chaque 1^{er} janvier de l'année N, par application de la formule d'indexation suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans les Actes d'Engagement au Cofinancement et les commandes.

Toute modification des tarifs sera notifiée aux Opérateurs Commerciaux ayant souscrit un Contrat, dès que possible et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de son entrée en vigueur.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des tarifs sur la base de cette formule d'indexation ne pourra donner lieu à résiliation des Actes d'Engagement au Cofinancement et des commandes passées par l'Opérateur commercial.

$T = TN-1 \times (I_{cc} N-1 / I_{cc} N-2) + TN-1 \times (ICH-IME N-1 / ICH-IME N-2)$, où :

- T = montant révisé du tarif
- N est l'année en question
- I_{cc} est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 ou N-2 (ou tout indice le plus proche de l'indice I_{cc} en cas de suppression de celui-ci)
ICH-IME est l'indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année N-1 ou N-2 (ou tout indice le plus proche de l'indice ICH-IME en cas de suppression de celui-ci).

2 PENALITES

2.1 PENALITES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

2.1.1 Pénalités forfaitaires et libératoires

L'Opérateur Commercial sera redevable de pénalités forfaitaires et libératoires, facturées par l'Opérateur d'Immeuble.

- **Pénalités sur l'accès au PM**

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
pénalité pour commande non conforme	PM	41 €

- **Pénalités sur le Lien NRO-PM**

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
pénalité pour commande non conforme	Lien NRO-PM	41 €

- **Pénalités sur le Lien Equipement Actif OC - NRO-PRDM**

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
pénalité pour commande non conforme	Lien Equipement actif OC - NRO-PRDM	41 €

- **Pénalités sur la Ligne FTTH (ou FTTE)**

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
pénalité pour commande non conforme	Ligne FTTH	41 €
pénalité pour annulation de commande postérieure à l'envoi du compte-rendu de commande	Ligne FTTH	41 €
pénalité pour déplacement à tort	Ligne FTTH	120 €
pénalité pour non confirmation de rendez-vous suite à une réservation	Ligne FTTH	41 €

- **Pénalités SAV**

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Pénalité de signalisation transmise à tort	Signalisation transmise à tort	41€
Pénalité pour déplacement à tort (SAV)	Déplacement à tort	120€
Pénalité pour déplacement à tort en cas de génie civil bouché	Déplacement à tort	120€

2.1.2 Pénalités pour malfaçon au PM, au NRO ou au PRDM, à la charge de l'Opérateur Commercial

Des pénalités seront facturées à l'Opérateur Commercial en cas d'atteinte au Réseau de l'Opérateur d'immeuble ayant généré un déplacement à tort ou une reprise de malfaçon par l'Opérateur d'Immeuble. Est considérée comme une « reprise simple » au sens de ces pénalités la remise en état des installations, infrastructures et Réseau nécessitant une intervention d'un technicien sur place d'une heure, ou moins, recherches et diagnostic compris. Les « reprises complexes » sont celles qui nécessitent une intervention excédant ce délai.

La pénalité pour malfaçon constatée fortuitement par l'Opérateur d'Immeuble vise uniquement à sanctionner le constat d'une malfaçon non signalée par l'Opérateur Commercial. Une pénalité pour reprise de malfaçon simple ou complexe peut être facturée en sus.

Ces pénalités pour reprises de malfaçon ne sont pas libératoires, la Collectivité de Saint Barthélemy se réservant le droit de facturer à l'opérateur Commercial l'ensemble des coûts réels et frais engendrés par la mauvaise exécution contractuelle en cause.

Libellé Prestation	Unité	Montant unitaire
Pénalité de déplacement à tort – L'Opérateur Commercial n'a pas notifié l'Opérateur d'Immeuble de la reprise de malfaçon dans le délai imparti	Déplacement	120 €
Pénalité - Reprise de malfaçon – reprise simple	Déplacement	250 €
Pénalité - Reprise de malfaçon – reprise complexe	Déplacement	825 €
Pénalité – malfaçon constatée fortuitement par l'Opérateur d'Immeuble	Déplacement	120€
Pénalité pour curage des fourreaux bouchés par du sable, de la terre, de la boue ou toute autre matière empêchant la pose des câbles optiques	Déplacement 1 ^{ère} heure de travaux	300€
Pénalité pour curage des fourreaux bouchés par du sable, de la terre, de la boue ou toute autre matière empêchant la pose des câbles optiques	Heure supplémentaire de travaux	70€

2.2 PENALITES FORFAITAIRES ET LIBERATOIRES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

Lorsque des pénalités, forfaitaires et libératoires, sont dues par l'Opérateur d'Immeuble, la Collectivité de Saint Barthélemy émet un avoir correspondant à leur montant.

2.2.1 Pénalités Construction (Ligne FTTH ou FTTE)

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Pénalité pour absence du technicien lors du RDV	Ligne FTTH	120€

2.2.2 Pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH (ou FTTE)

Pénalités de base :

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire	Plafond
Pénalité de retard sur le compte-rendu de commande de Ligne FTTH	Ligne FTTH	X*1,00 €	20 €
Pénalité de retard sur le compte-rendu de mise à disposition – Ligne FTTH existante	Ligne FTTH	X*1,00 €	20 €

avec X = nombre de Jours Ouvrés de retard.

Pénalités de retard additionnelles pour les comptes rendus livrés avec plus de 20 Jours Ouvrés de retard :

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de commande de Ligne FTTH – retard de plus de 20 Jours Ouvrés	Ligne FTTH	20 €
Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH existante – retard de plus de 20 Jours Ouvrés	Ligne FTTH	20 €

2.2.3 Pénalités SAV

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Pénalité pour absence du technicien de Saint-Barth Digital lors du RDV (SAV)	occurrence	60 €

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT

_____, société _____ au capital de _____, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé _____, représenté par _____ en qualité de _____, dûment habilité aux fins des présentes, (l' « **Opérateur Commercial** ») s'engage, conformément à l'article 5 de l'offre d'accès aux Lignes FTTH, à acquérir définitivement et irrévocablement selon le taux de cofinancement souscrit sur chaque Zone de Cofinancement listées ci-dessous, pour une durée de 20 ans à compter de la Date de lancement de zone figurant dans la consultation préalable au déploiement FTTH, le Droit d'Usage lui donnant l'usage des Infrastructures FTTH installés et à installer par l'Opérateur d'Immeuble durant cette période.

Après avoir conclu et accepté l'ensemble des dispositions de l'offre d'accès aux Lignes FTTH, laquelle constitue le Contrat entre l'Opérateur Commercial et l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur s'engage sans réserve à exécuter le présent acte d'engagement de cofinancement.

Le souhait de bénéficier d'emplacements pour héberger des Equipements actifs ou des Equipements passifs.

Colonne 1 : Indiquer la référence de la Zone de Cofinancement tel que mentionné dans la consultation préalable au déploiement FTTH.

Colonne 2 : Indiquer le nom de la zone de cofinancement tel que mentionné dans la consultation préalable au déploiement FTTH (nom de la commune principale).

Colonne 3 : indiquer le taux de cofinancement souscrit par multiple de 5%.

Colonne 4 : Indiquer le nombre d'emplacements souhaités pour l'hébergement au PM.

Colonne 5 : indiquer le type de coupleur (connecteur ou jarretières en attente)

Colonne 6 : indiquer le nombre de fibre optique souhaité

Référence de la Zone de Cofinancement	Nom de la Zone de Cofinancement	Taux de cofinancement	Nombre d'emplacements souhaités au PM	Type de coupleur installé (connecteur ou jarretière en attente)	Nombre de FO de transport NRO-PM

Fait en deux (2) exemplaires dont une version électronique et un original envoyé par porteur ou en recommandé avec avis de réception,

Fait à _____, le _____

Pour l'Opérateur Commercial :

ANNEXE 3 : MODALITES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCES AU SERVICE (STAS)



ANNEXE 4 : CONTACTS

1. POUR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

Nom ou raison sociale :

Interlocuteur :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-Mail :

2. POUR L'OPERATEUR COMMERCIAL :

Nom ou raison sociale :

Interlocuteur :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-Mail :

ANNEXE 5 : FLUX D'ÉCHANGES SI

Se référer au protocole interop-fibre, dernière version publiée (date xxx)

Les Opérateurs Commerciaux sont tenus de mettre à jour leur système de flux d'échanges SI pour s'adapter à la version publiée le xxx



ANNEXE 6 : MODALITES APPLICABLES A LA GARANTIE FINANCIERE

[Raison sociale, forme juridique, capital social, adresse du siège social, nom et qualité du représentant, date d'autorisation du Garant]

Ci-après le « **GARANT** » ;

La Collectivité de Saint Barthélemy, sise ...,

Représentée par Bruno MAGRAS en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2020-xxxx CT du xx xxxxxxxx 2020

Ci-après le « **BENEFICIAIRE** » ;

Le GARANT s'engage, sans autre conditions que celles détaillées aux présentes, envers le BENEFICIAIRE, dans la limite maximum d'un montant égal à [●] euros ([●] €) (le « **Montant Garanti** »), à lui payer à première demande toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement (la « **Demande de Paiement** »).

La garantie est une garantie bancaire autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code Civil.

Les engagements du GARANT au titre de la garantie sont autonomes.

Le GARANT reconnaît que toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre autonome, envers le Bénéficiaire de la somme figurant dans la Demande de Paiement, à concurrence du Montant Garanti et dans les conditions précisées aux présentes.

Aux fins d'appel de la GARANTIE, le BENEFICIAIRE doit notifier une Demande de Paiement au GARANT.

La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou plusieurs appel(s), sachant que le montant de présente GARANTIE se réduira de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au GARANT qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la GARANTIE à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Le GARANT devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de ladite Demande de Paiement.

Le paiement au BENEFICIAIRE de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du BENEFICIAIRE dont les références seront communiquées au Garant dans la Demande de Paiement.

Toute somme due par le GARANT au titre de la GARANTIE devra être payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit et nette de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le GARANT est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou retenue, le BENEFICIAIRE reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de déduction ou de retenue dans la limite du Montant Garanti.

La GARANTIE entrera en vigueur à sa date d'émission par le GARANT pour une durée de [DUREE] à l'issue de laquelle elle prendra fin (la « **Date d'Expiration** »).

Fait à _____, Le _____